AUTO-PSY
Région de la Capitale-Nationale

Groupe d'action communautaire autonome
de promotion et de défense individuelle et
collective des droits en santé mentale

Règlements généraux

Adopté par : Le conseil d'administration du groupe Auto-Psy (Région de Québec)
Date : 15 juin 2012
Mise à jour : 11 décembre 2014 suite à l'adoption en assemblée générale du 18 juin 2014 de l'article 1.5 Énoncé de mission

Table des matières

1. Dispositions préliminaires 3
1.1. Dénomination 3
1.2. Territoire 3
1.3. Siège Social 3
1.4. Objectifs 3
1.5. Énoncé de mission 4
2. Membres 4
2.1. Définition 4
2.2. Catégories 4
2.3. Membre régulier 4
2.4. Membre actif 4
2.5. Membre solidaire 4
2.6. Processus d'adhésion 4
2.7. Registre des membres 5
2.8. Cotisation 5
2.9. Démission 5
2.10. Suspension, Expulsion 5
3. Assemblées générales des membres 5
3.1. Définition 5
3.2. Convocation 5
3.3. Quorum 5
3.4. Vote 5
3.5. Assemblée générale annuelle 5
3.6. Assemblée générale spéciale 6
3.7. Procédure d'assemblée 6
4. Conseil d'administration 6
4.1. Composition 6
4.2. Procédure de mise en candidature 6
4.3. Durée des fonctions 7
4.4. Vacance 7
4.5. Démission 7
4.6. Destitution 7
4.7. Assemblée 7
4.8. Quorum 8
4.9. Exécutif 8
4.10. Sous-Comités 8
4.11. Fréquence 8

1. Dispositions préliminaires

1.1. Dénomination

La présente association est connue sous le nom de Auto-Psy (Région de Québec), groupe d'action communautaire autonome de promotion et de défense individuelle et collective des droits en santé mentale.

1.2. Territoire

Le territoire où s'exerce l'action de l'association est la région administrative 03.

1.3. Siège Social

La municipalité du siège social de la corporation est Québec. La corporation peut dans les limites de la municipalité indiquée dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social. Avis de règlement devra alors être publié dans la Gazette officielle du Québec suivant la formule prescrite par l'Inspecteur général.

1.4. Objectifs

Les objectifs de la corporation sont les suivants :

1.4.1 Aider et accompagner les personnes à titre de citoyennes directement concernées en tant qu'utilisatrices de services de santé mentale dans leurs démarches d'exercices de leurs droits et recours.

1.4.2 Susciter et encourager le développement de ressources accessibles, diversifiées, de qualité et des pratiques favorisant le rétablissement et une meilleure qualité de vie sur tous les plans des personnes à titre de citoyennes directement concernées en tant qu'utilisatrices de services de santé mentale

1.4.3 Favoriser l'appropriation du pouvoir individuel et collectif des personnes citoyennes directement concernées en tant qu'utilisatrices de services de santé mentale.

1.4.4 Sensibiliser la population au vécu des personnes citoyennes directement concernées en tant qu'utilisatrices de services de santé mentale.

1.4.5 Agir comme porte-parole des personnes citoyennes directement concernées en tant qu'utilisatrices de services de santé mentale dans le milieu et auprès des instances concernées.

1.4.6 Regrouper les personnes citoyennes concernées par la mission que ce soit à titre d'utilisatrices de services de santé mentale ou de sympathisantes.

1.5. Énoncé de mission

Auto-Psy (Région de Québec) est un groupe d'action communautaire autonome rassemblant des personnes citoyennes utilisatrices des services de santé mentale et des sympathisantes engagées à promouvoir et à défendre les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale dans la reconnaissance de leur statut de citoyennes à part entière.

Notre organisme offre à ses membres divers volets d'implication visant à ce qu'ils s'approprient individuellement et collectivement le pouvoir d'agir sur leurs conditions de vie.

2. Membres

2.1. Définition

Toute personne citoyenne, utilisatrice de service de santé mentale ou sympathisante **ainsi qu'un organisme communautaire** qui souscrit à la mission, aux objectifs et aux règlements de l'association et qui se conforme à la procédure d'adhésion établie par le conseil d'administration.

2.2. Catégories

Il y a trois (3) catégories de membres : les membres réguliers, les membres actifs et les membres solidaires.

2.3. Membre régulier

Le membre régulier a droit de vote et est éligible au conseil d'administration.

2.4. Membre actif

Un membre agissant à titre de délégué, de représentant, d'administrateur, de collaborateur ou participant à un comité reconnu par le conseil d'administration. À ce titre, le membre actif a droit au remboursement de dépenses encourues dans le cadre de ses mandats, d'activités de formation, de représentations en suivant la procédure décidée par le conseil d'administration. Le membre actif a droit de vote et est éligible au conseil d'administration.

2.5. Membre solidaire

Un membre agissant à titre de représentant d'un **organisme communautaire** démontrant un intérêt pour la promotion et la défense des droits des personnes citoyennes utilisatrices de services de santé mentale. Le membre solidaire a droit de parole mais pas droit de vote.

2.6. Processus d'adhésion

Toute personne citoyenne, utilisatrice de services de santé mentale ou sympathisante **ainsi qu'un organisme communautaire** qui désire devenir

membre est informée de la mission, des objectifs, des règlements du groupe et signifie son adhésion selon la procédure établie par le conseil d'administration.

2.7. Registre des membres

L'association tient un registre des membres. Une mise à jour du registre doit être faite deux fois (2) par année.

2.8. Cotisation

Le conseil d'administration détermine la procédure d'adhésion sur une base annuelle.

2.9. Démission

Tout membre de la corporation peut en tout temps se retirer de celle-ci en donnant un avis à cet effet.

2.10. Suspension, Expulsion

Un membre peut être suspendu pour une période de temps ou expulsé définitivement selon une procédure décidée et appliquée par le conseil d'administration, si ce membre enfreint les règlements de la corporation ou si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles à la corporation.

3. Assemblées générales des membres

3.1. Définition

L'assemblée générale est constituée des membres en règle de l'organisme. Les assemblées générales peuvent être annuelles ou spéciales.

3.2. Convocation

Tous les membres doivent être convoqués par un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet de l'assemblée posté au moins dix jours (10) avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

3.3. Quorum

Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.

3.4. Vote

Chaque membre a droit a un seul vote, les votes par procuration ne sont pas valides.

3.5. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les trois mois (3) qui suivent la fin de l'année financière. Elle reçoit et vote l'adoption du rapport d'activités, du rapport financier ainsi que du plan d'action de l'organisme. Elle reçoit les prévisions budgétaires. Elle élit les membres du conseil d'administration.

3.6. Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par trois (3) membres du conseil d'administration ou par le ou la présidentE ou sur requête signée par au moins un tiers des membres et adressée au conseil d'administration. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer, en termes spécifiques, les objets de l'assemblée.

3.7. Procédure d'assemblée

Les membres désignent par le vote à majorité simple des voix un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'assemblée.

Le (la) président(e) a comme mandat de faire suivre les procédures d'assemblée et le (la) secrétaire a celui de rédiger par écrit un procès-verbal de l'assemblée.

Le (la) président(e) et le (la) secrétaire ne sont pas nécessairement membres de la corporation et n'ont pas, dans ce cas, droit de vote.

4. Conseil d'administration

4.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Ces personnes ne peuvent représenter le réseau de la santé et des services sociaux ou la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) ou un organisme communautaire en santé mentale ou un établissement du réseau public.

Le conseil d'administration doit se composer d'au moins quatre (4) personnes à titre de citoyennes directement concernées en tant qu'utilisatrices de services de santé mentale par la mission de l'organisme.

La coordination siège d'office aux réunions du conseil d'administration mais sans droit de vote.

4.2. Procédure de mise en candidature

Les membres intéressés à poser leur candidature doivent obtenir l'appui de trois membres de l'association.

Le conseil d'administration doit mettre sur pied un comité pour vérifier la conformité des candidatures avec les présents règlements.

Les membres doivent être informés de la procédure de la mise en candidature. La période de mise en candidature débute 45 jours avant l'assemblée générale et sa

durée est de 15 jours. Si à cette date, il n'y a pas assez de candidats, le conseil d'administration peut prolonger la période.

4.3. Durée des fonctions

Les sept (7) administrateurs élus le sont pour deux (2) ans, sauf pour la première année d'existence de la corporation où quatre d'entre eux sont élus pour un (1) an seulement.

4.4. Vacance

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le poste est comblé par le conseil, à la suite d'une procédure d'accueil et d'intégration établie par lui. Le membre ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale.

4.5. Démission

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps de ses fonctions en transmettant une lettre dans laquelle il indique les raisons de sa démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

4.6. Destitution

Tout membre du conseil d'administration peut être destitué avant terme pour cause par le conseil d'administration réuni en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Les administrateurs peuvent eux-mêmes par résolution ordinaire destituer un membre du conseil pour cause d'absence non-motivée à trois réunions consécutives.

Le membre visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le ou la présidentE, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la destitution.

Le conseil d'administration peut, avoir donné l'occasion au membre visé par la résolution de destitution de s'exprimer, délibérer de la question à huit clos.

4.7. Assemblée

Le ou la présidentE, le secrétaire ou quatre (4) membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration.

Le vote se prend à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

L'avis de convocation à une assemblée régulière doit être écrit. Le délai de convocation doit être d'au moins dix jours (10) avant l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée spéciale peut être verbal. Le délai de convocation doit être d'au moins quarante-huit (48) heures.

4.8. Quorum

Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

4.9. Exécutif

L'exécutif se compose d'unE présidentE, d'unE vice-présidentE, d'unE secrétaire et d'unE trésorierE. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés par la même personne si nécessaire.

PRÉSIDENTE

Il/Elle est le/la représentantE officielLE de l'association. Il/Elle préside les réunions du conseil d'administration. Il/Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à l'application des règlements. Il/Elle signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

VICE-PRÉSIDENTE

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du ou de la présidentE, le/la vice-présidentE le remplace. Il/Elle assiste le/la présidentE dans ses fonctions.

SECRÉTAIRE

Il/Elle voit à la garde des archives et registres de l'association. Il/Elle veille à ce que les avis des assemblées et réunions soient donnés. Il/Elle voit à ce que les procès-verbaux soient rédigés.

TRÉSORIERE

Il/Elle a la charge générale des finances. Il/Elle exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.10. Sous-Comités

Le conseil d'administration peut créer des sous-comités et déterminer leur mandat et leur composition.

4.11. Fréquence

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois (4) par année. Il peut aussi convoquer une conférence téléphonique.